



STATUTS DU CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 2 MAI 2011

Préambule

Aux termes de l'article 18 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifié par la loi 90-559 du 4 juillet 1990, complétée par le décret n° 90-1005 du 30 septembre 1991 : "la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif." Sur la base de cette définition, la loi 87-571, en son article 20, limite l'utilisation de l'appellation "fondation" à trois formes d'organisation :

- la "fondation reconnue d'utilité publique", dotée de la personne morale
- la "fondation d'entreprise", dotée de la personne morale
- la fondation sans personne morale autonome, qui consiste dans l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre.

Par ailleurs, en réponse à une question du Ministre de l'Intérieur, un avis du Conseil d'Etat, rendu par la section de l'Intérieur lors de sa séance du 25 octobre 1988, a confirmé que les libéralités avec charges effectuées au profit de l'Institut de France pouvaient porter l'appellation de "fondation".

La Loi de programme n° 2006 - 450 du 18 avril 2006 pour la Recherche introduit un nouveau type de fondation : les fondations de coopération scientifique.

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités n°2007-1199 du 10 août 2007 ensuite complétée par les articles 138 et 139 de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, complète le dispositif en instituant d'une part la fondation universitaire et d'autre part la fondation partenariale.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires institue la fondation hospitalière.

Enfin la loi n°2008-776 du 4 août 2008 innove en créant le fond de dotation. Le Centre Français des fondations a statué après délibérations que les fonds de dotation présentent des parentés suffisantes avec les différents régimes de fondations pour leur être assimilables sous réserve qu'ils disposent d'un commissaire aux comptes.

Anticipant de nouvelles évolutions statutaires et la possible création de nouveaux types de fondations et de fonds, les présents statuts disposent que les fondations et fonds qui en découleront pourront adhérer au Centre Français des Fondations, sous réserve qu'ils disposent de véritables actes d'affectation, sans qu'il soit nécessaire de modifier ce préambule.

Les fonds de dotation ne disposant pas de commissaire aux comptes peuvent adhérer en qualité de membre associé.

J. R. M.

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : *CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS*. Elle a pour acronyme « *CFF* ».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet : de promouvoir le développement des fondations et fonds de dotation en France.

Elle a notamment pour objet :

- de mettre à disposition des fondations et fonds de dotation une plate forme d'échanges et de mise en commun d'expériences pour constituer un réseau d'expertise, au moyen de réunions, de conférences, d'ateliers et de visites d'études,
- de développer l'information sur les fondations et fonds de dotation auprès de tous les publics par la constitution de fonds documentaires, la réalisation d'enquêtes, d'études et de répertoires,
- apporter des conseils pour accompagner la création et le développement des fondations et fonds de dotation,
- de représenter les intérêts communs des fondations et fonds de dotation français auprès des pouvoirs publics et de toutes les institutions nationales, européennes ou internationales concernées.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 40, avenue Hoche - 75008

Il pourra être transféré en tous lieux de l'agglomération parisienne par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour tout autre transfert, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

a) Catégories

L'association se compose de quatre catégories de membres : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres associés et les membres bienfaiteurs.

1°) Sont membres fondateurs les fondations qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- la fondation Caisses d'Épargne pour la solidarité
- la fondation de France
- la fondation Hippocrène
- la fondation Institut Pasteur
- la fondation des Orphelins et apprentis d'Auteuil
- la fondation Macif
- la fondation pour la Recherche médicale

2°) Sont membres adhérents, les fondations et les fonds de dotation disposant d'un commissaire aux comptes personnes morales ou dans le cas des fondations abritées les personnes physiques les représentant, qui participent à l'activité de l'association et à la réalisation de son objet.

3°) Sont membres associés

- les représentants de fondations étrangères établies en France, ainsi que les représentants de réseaux de fondations et fonds de dotation
- les fonds de dotation dont la capitalisation ou les flux se situent en deçà du seuil où le Commissaire aux comptes s'impose
- les porteurs de projets de fondations et fonds de dotation

4°) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques apportant une contribution particulière à la marche de l'association et qui souhaitent en soutenir le développement considérant que le renforcement des fondations et fonds de dotation en France est un enjeu pour la société.

b 2 fr nc

Seuls les membres fondateurs et adhérents disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations des membres associés sera fixé par le conseil d'administration de même pour les cotisations des membres bienfaiteurs.

b) Acquisition de la qualité de « membre adhérent » de « membre associé » ou de « membre bienfaiteur »

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

c) Perte de la qualité de membre

Pour les fondations dotées de la personne morale et pour les fonds de dotation disposant d'un commissaire aux comptes, la qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- le non renouvellement de la cotisation de l'année en cours
- l'extinction de la fondation ou du fonds de dotation
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Pour les fondations créées sous forme de libéralité avec charge au sein d'une fondation reconnue d'utilité publique ou au sein de l'Institut de France, la qualité de membre se perd par :

- la démission de la personne physique représentant la fondation, notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association, sans demande de remplacement
- le décès de la personne physique représentant la fondation, sans demande de remplacement
- l'extinction de la fondation
- l'exclusion de la personne physique représentant la fondation prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La qualité de membre associé se perd par :

- démission notifiée par lettre simple adressée au Président,
- pour les fonds de dotation par le passage au statut de membre dès lors que le fond de dotation s'adjoit un commissaire aux comptes,
- par le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- dans le cadre des fondations étrangères par l'extinction de la fondation ou la fermeture de sa représentation en France,
- pour les porteurs de projets de fondation et fonds de dotation, par l'ajournement ou l'achèvement du projet de fondation,
- la dissolution pour quelque cause que cela soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- pour les personnes physiques par la cessation de leur activité ou leur décès,
- pour les membres associés dotés d'une personne morale par l'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- pour les membres associés, personnes physiques, par leur exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La perte de la qualité de membre bienfaiteur se perd par

- démission notifiée par lettre simple adressée au Président,
- non paiement de la cotisation annuelle
- par la cessation de leur activité ou leur décès,
- par l'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de membres fondateurs, adhérents, associés et bienfaiteurs,
- b) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, de la Communauté Européenne,
- c) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,

- d) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association
- e) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- f) des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 8 - Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 12 membres maximum, répartis en deux collèges :

- Collège A Fondations et fonds de dotation *distributifs* : désigne les structures dont l'activité prépondérante consiste à apporter leur soutien à des organismes et projets d'Intérêt Général qui leurs sont extérieurs (soutien financier sous forme de bourses, prix, subventions (etc..) ou soutien sous forme d'apport en nature, services ou compétences)

6 membres

- Collège B: Fondations et fonds de dotation *opérateurs* : désigne les structures dont l'activité prépondérante consiste en la mise en œuvre directe, par leurs propres équipes, de leur objet social (gestion d'établissements sanitaires et sociaux, musées, Instituts de recherche, etc).

6 membres

Les fondations et fonds de dotation visés dans le préambule peuvent figurer dans chacun de ces collèges.

Les fondations, les fondations sous égide et les fonds de dotation créés en renfort (collecte de fonds) de structures existantes (Universités ou écoles, théâtres, hôpitaux, etc...) prennent la qualité de la structure qu'elles soutiennent : distributive ou opératrice.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres fondateurs et adhérents à la majorité simple des membres présents ou représentés. Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

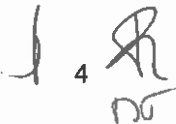
1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

4 

- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
 - 7°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
 - 8°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
 - 9°) En cas de création d'une équipe d'exécution, il nomme et révoque son responsable.
 - 10°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
 - 11°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il peut déléguer certains de ces pouvoirs au Bureau pour la gestion courante de l'association.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés physiquement, par téléphone visioconférence ou tout autre procédé technologique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres personnes physiques ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil.

Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs en sus du sien.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 9 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, les membres du bureau. Les membres sont élus à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président sortant est prépondérante.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

Le bureau assiste le Président. Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions. Il assure la gestion courante de l'association. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une structure exécutive. Il donne son agrément pour les nouveaux membres de l'association et prononce les exclusions.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 10 – Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président exerce pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, auxquels il rend compte et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

6°) Il garantit l'exécution des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il présente à l'assemblée générale annuelle, le rapport d'activités et de gestion.

8°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

9°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

10°) Il ordonne les dépenses.

11°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

12°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

13°) Il peut se faire assister par un membre du CA dans chacune des tâches précitées.

14°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Article 11 - Vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 12 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du président.

Article 13 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 14 - Assemblées générales

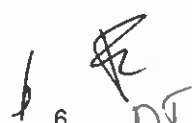
a) Dispositions communes

1°) Les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association, à jour de cotisation, ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes. Les membres associés et bienfaiteurs participent aux assemblées générales mais sans droit de vote.

2°) Les membres possèdent chacun 1 voix, lors de chaque vote.

3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association. Les personnes physiques ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de l'association.

6



- 4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
- 5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.
- 6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 9°) Les mandats nominatifs peuvent être transférés à un autre adhérent fondateur ou adhérent à jour de cotisation. Toutefois le nombre de mandats détenus par un adhérent sera limité à 5.
- 10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 11°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle vote le programme d'action de l'association. Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple membres présents ou représentés.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

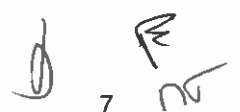
Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17- Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

 7

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

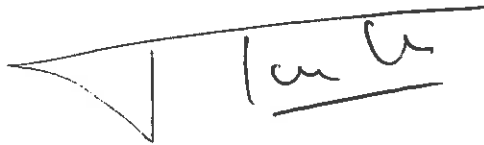
Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré à l'initiative du président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2011 et faits en 3 exemplaires originaux.

Francis Charhon, Président du Centre Français des Fonds et Fondations - Directeur Général de la Fondation de France



Xavier Delattre, Vice-Président du Centre Français des Fonds et Fondations, Directeur des relations avec les bienfaiteurs et de la collecte de fonds des Apprentis d'Auteuil



Martine Tridde-Mazloun, Vice-Président du Centre Français des Fonds et Fondations
Déléguée générale de la Fondation BNP Paribas